

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 3365/87 du Conseil, du 9 novembre 1987, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ferro-silico-calcium/siliciure de calcium originaires du Brésil** 1

Règlement (CEE) n° 3380/87 de la Commission, du 11 novembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 3

Règlement (CEE) n° 3381/87 de la Commission, du 11 novembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 5
- ★ **Règlement (CEE) n° 3382/87 de la Commission, du 10 novembre 1987, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 7

Règlement (CEE) n° 3383/87 de la Commission, du 11 novembre 1987, rectifiant le règlement (CEE) n° 3326/87 fixant les primes s'ajoutant au prélèvement à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 10
- ★ **Règlement (CEE) n° 3384/87 de la Commission, du 11 novembre 1987, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'acide oxalique, ses sels et ses esters de la sous-position 29.15 A I du tarif douanier commun, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil** 11
- ★ **Règlement (CEE) n° 3385/87 de la Commission, du 11 novembre 1987, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux cuirs et peaux de bovins préparés de la sous-position 41.02 ex C du tarif douanier commun, originaires du Pakistan et d'Argentine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil** 12

- * Règlement (CEE) n° 3386/87 de la Commission, du 11 novembre 1987, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux articles de voyage et aux vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué des sous-positions 42.02 B et 42.03 A ; B II, III ; C du tarif douanier commun, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil 13

- * Règlement (CEE) n° 3387/87 de la Commission, du 11 novembre 1987, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres jouets, modèles réduits pour le divertissement de la position 97.03 du tarif douanier commun, originaires de Macao, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil 15

- Règlement (CEE) n° 3388/87 de la Commission, du 11 novembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 16

- Règlement (CEE) n° 3389/87 de la Commission, du 11 novembre 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 17

Rectificatifs

- Rectificatif au règlement (CEE) n° 3246/87 de la Commission, du 29 octobre 1987, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 308 du 30.10.1987) 19

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

87/540/CEE :

- * Directive du Conseil, du 9 novembre 1987, relative à l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant cette profession 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3365/87 DU CONSEIL

du 9 novembre 1987

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ferro-silico-calcium/siliciure de calcium originaires du Brésil

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1761/87⁽²⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. Mesures provisoires

- (1) Par le règlement (CEE) n° 1361/87⁽³⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de ferro-silico-calcium/siliciure de calcium originaires du Brésil.

Ce droit a été prorogé pour une période n'excédant pas deux mois par le règlement (CEE) n° 2810/87⁽⁴⁾.

B. Suite de la procédure

- (2) Après l'institution du droit provisoire, l'exportateur convaincu de dumping, un importateur n'ayant pas coopéré au cours de l'enquête et un producteur communautaire ont sollicité et obtenu une audition de la Commission. Celle-ci leur a communiqué le détail des faits sur lesquels elle a fondé ses conclusions provisoires. Ils ont également fait connaître par écrit leur point de vue sur ces conclusions.
- (3) Un autre importateur, jusqu'alors inconnu de la Commission, s'est fait connaître sans cependant présenter de demandes ni d'observations. Cet importateur n'a coopéré à aucun stade de l'enquête.

- (4) À leur demande, les parties ont également été informées de l'essentiel des faits et des considérations sur la base desquels la Commission se proposait de recommander l'imposition de droits définitifs et la perception définitive des montants obtenus par l'application du droit provisoire. Un délai leur a été accordé pour faire connaître leur point de vue à la suite de ces réunions d'information. Il a été tenu compte de leurs observations.

C. Dumping

- (5) Aucun élément nouveau n'a été communiqué relativement au dumping. La conclusion atteinte au stade provisoire est dès lors confirmée.

D. Préjudice

- (6) Comme indiqué plus haut [considérant (3)], un autre importateur de ferro-silico-calcium/siliciure de calcium s'est manifesté à la Commission, en plus de ceux déjà connus de celle-ci. À en croire les renseignements communiqués verbalement par cet importateur, qui ne sont cependant pas vérifiables, le volume des importations, originaires du Brésil, serait supérieur encore à celui établi à titre provisoire et, par voie de conséquence, la part de marché représentée par ces importations dépasserait celle indiquée au considérant (10) du règlement (CEE) n° 1361/87. Aucun élément nouveau n'a été présenté quant aux autres éléments de préjudice visés dans les considérants (10) et (13) du même règlement. Les conclusions atteintes au stade provisoire sont donc confirmées.
- (7) Un exportateur et deux importateurs qui achètent le produit de celui-ci ont à nouveau fait valoir que les producteurs communautaires n'avaient pu subir de préjudice du fait des importations faisant l'objet d'un dumping, puisqu'ils avaient refusé d'approvisionner un groupe spécifique de clients, à savoir les fabricants de fils fourrés à base de ferro-silico-calcium/siliciure de calcium. Les arguments avancés rejoignent pour l'essentiel ceux qui avaient été soulevés précédemment.

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 129 du 19. 5. 1987, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 19. 9. 1987, p. 63.

La Commission a constaté que cette allégation n'était soutenue que par un des fabricants communautaires de fils fourrés; les producteurs communautaires la rejettent.

La Commission a estimé approprié de mener une enquête complémentaire centrée sur cet élément de préjudice particulier dans les locaux des producteurs communautaires suivants:

- Péchiney Électrometallurgie, Paris (France),
- SKW Trostberg AG, Trostberg (république fédérale d'Allemagne),
- FLG Metallurgie GmbH, Düsseldorf (république fédérale d'Allemagne).

Pour la période faisant l'objet de l'enquête, la Commission n'a pas constaté que les producteurs communautaires avaient refusé de fournir du ferro-silico-calcium et de la siliciure de calcium au fabricant de fils fourrés qui avait fait valoir l'allégation. Par conséquent, il n'existe aucune preuve d'un préjudice subi volontairement qu'il faudrait prendre en considération aux fins de l'évaluation du préjudice par la Commission dans le cadre de l'enquête antidumping.

La plainte introduite au titre des articles 85 et 86 du traité CEE par le fabricant précité de fils fourrés étant toujours à l'examen, les considérations énoncées au considérant (12) du règlement (CEE) n° 1361/87 conservent toute leur valeur et ne nécessitent pas de plus amples développements.

- (8) Ces éléments amènent à conclure, d'une manière définitive, que les importations en dumping de ferro-silico-calcium/siliciure de calcium originaires du Brésil, prises isolément, doivent être considérées comme causant un préjudice important à la production communautaire.

E. Intérêts de la Communauté

- (9) Aucun argument n'a été présenté en dehors de ceux évoqués dans les considérants (14) et (15) du règlement (CEE) n° 1361/87. Les conclusions dégagées dans ces derniers sont approuvées.

F. Taux de droit

- (10) Aucun argument n'est avancé en dehors de ceux évoqués dans les considérants (16) et (17) du règlement (CEE) n° 1361/87. Les conclusions dégagées dans ces derniers sont approuvées.

Il est jugé opportun d'instituer le droit sous la forme d'un droit spécifique qui, étant donné la

complexité des structures des sociétés et les liens existant entre les exportateurs et importateurs concernés, devrait empêcher que le droit ne soit éludé.

Il y a lieu de mettre fin à la procédure relative aux exportations d'Electrometalur SA, dont il s'est avéré qu'elles n'ont pas été effectuées en dumping.

G. Engagements

- (11) À l'issue de l'enquête préliminaire, l'exportateur brésilien convaincu de dumping, à savoir Bozel Mineração e Ferroligas SA, a offert de souscrire des engagements concernant ses exportations de ferro-silico-calcium/siliciure de calcium vers la Communauté.

Après consultations, la Commission n'a pas jugé ces engagements acceptables. L'exportateur a été informé des raisons de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de ferro-silico-calcium/siliciure de calcium relevant des sous-positions 73.02 G et 28.57 D du tarif douanier commun, correspondant aux codes Nimex ex 73.02-99 et ex 28.57-40, originaires du Brésil.

2. Aux fins du présent règlement, les ferro-silico-calcium/siliciure de calcium sont des produits contenant 28 à 35 % de calcium et jusqu'à 8 % de fer, soit en grumeaux, soit en poudre.

3. Le montant de ce droit est de 143 Écus par tonne de poids net.

4. Le droit ne s'applique pas aux produits fabriqués et exportés par Electrometalur SA Indústria e Comércio. La procédure relative à cet exportateur est close.

5. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les montants garantis par le droit antidumping provisoire en vertu du règlement (CEE) n° 1361/87 sont perçus définitivement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1987.

Par le Conseil

Le président

B. HAAKONSEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 3380/87 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1944/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 10 novembre 1987;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1944/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 novembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	0,92	192,52
10.01 B II	Froment (blé) dur	51,48	253,78 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	36,96	160,85 ⁽²⁾
10.03	Orge	24,71	183,57
10.04	Avoine	87,99	131,03
10.05 B	Mais, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	1,24	170,80 ⁽³⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	24,71	117,05
10.07 B	Millet	24,71	123,09 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	25,08	176,71 ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	24,71	55,41 ⁽⁷⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	15,17	283,41
11.01 B	Farines de seigle	65,63	239,07
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	93,13	406,69
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	15,42	305,12

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3381/87 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1945/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 10 novembre 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 novembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		11	12	1	2
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		11	12	1	2	3
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3382/87 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1987

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3502/85⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.⁽²⁾ JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 9.

ANNEXE

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£Irl	Lit	Fl	£
1.10	07.01-13 07.01-15	07.01 A II	Pommes de terre de primeurs	31,72	1 365	249,42	65,83	219,32	4 944	24,56	47 658	74,16	22,20
1.12	ex 07.01-21 ex 07.01-22	ex 07.01 B I	Brocolis	54,03	2 332	431,08	111,43	378,87	8 768	41,89	82 264	125,36	37,29
1.14	07.01-23	07.01 B II	Choux blancs et choux rouges	41,22	1 772	322,69	85,59	285,00	6 316	32,06	61 054	96,57	29,13
1.16	ex 07.01-27	ex 07.01 B III	Choux de Chine	12,38	532	96,65	25,69	85,83	1 919	9,59	18 579	28,95	8,67
1.20	07.01-31 07.01-33	07.01 D I	Laitues pommées	87,26	3 767	696,13	179,94	611,81	14 159	67,66	132 844	202,45	60,23
1.22	ex 07.01-36	ex 07.01 D II	Endives	40,67	1 748	318,40	84,46	281,22	6 232	31,63	60 243	95,28	28,74
1.28	07.01-41 07.01-43	07.01 F I	Pois	338,04	14 592	2 696,66	697,07	2 370,04	54 851	262,10	514 608	784,25	233,31
1.30	07.01-45 07.01-47	07.01 F II	Haricots (des espèces <i>Phaseolus</i>)	95,47	4 121	761,60	196,87	669,36	15 491	74,02	145 338	221,49	65,89
1.32	ex 07.01-49	ex 07.01 F III	Fèves	28,32	1 220	221,09	58,81	196,63	4 381	21,99	42 649	66,32	19,62
1.40	ex 07.01-54	ex 07.01 G II	Carottes	7,70	331	60,66	15,99	53,18	1 205	5,96	11 577	17,99	5,41
1.50	ex 07.01-59	ex 07.01 G IV	Radis	101,91	4 399	812,97	210,15	714,50	16 536	79,01	155 141	236,43	70,34
1.60	ex 07.01-63	ex 07.01 H	Oignons autres que oignons sauvages et plants d'oignons	15,35	662	122,48	31,66	107,65	2 491	11,90	23 374	35,62	10,59
1.70	07.01-67	ex 07.01 H	Aulx	159,68	6 893	1 273,83	329,27	1 119,54	25 910	123,81	243 087	370,46	110,21
1.74	ex 07.01-68	ex 07.01 I J	Poireaux	30,12	1 297	235,77	62,60	208,56	4 628	23,41	44 668	70,60	21,14
1.80		07.01 K	Asperges :										
1.80.1	ex 07.01-71		— vertes	250,35	10 807	1 997,18	516,26	1 755,28	40 623	194,11	381 126	580,83	172,79
1.80.2	ex 07.01-71		— autres	181,82	7 848	1 450,44	374,93	1 274,76	29 502	140,97	276 790	421,82	125,49
1.90	07.01-73	07.01 L	Artichauts	93,89	4 053	749,05	193,62	658,33	15 236	72,80	142 943	217,84	64,80
1.100	07.01-75 07.01-77	07.01 M	Tomates	50,04	2 160	399,25	103,20	350,89	8 121	38,80	76 190	116,11	34,54
1.110	07.01-81 07.01-82	07.01 P I	Concombres	73,50	3 173	586,40	151,58	515,38	11 927	56,99	111 905	170,54	50,73
1.112	07.01-85	07.01 Q II	Chanterelles	380,81	16 444	3 035,75	791,09	2 634,74	60 745	294,66	570 911	890,27	264,14
1.118	07.01-91	07.01 R	Fenouil	31,34	1 350	245,33	65,13	217,02	4 816	24,36	46 478	73,46	21,99
1.120	07.01-93	07.01 S	Piments doux ou poivrons	55,62	2 401	443,73	114,70	389,99	9 025	43,12	84 678	129,04	38,39
1.130	07.01-97	07.01 T II	Aubergines	73,41	3 169	585,69	151,39	514,75	11 913	56,92	111 768	170,33	50,67
1.140	07.01-96	07.01 T I	Courgettes	73,61	3 177	587,21	151,79	516,08	11 944	57,07	112 058	170,77	50,80
1.150	ex 07.01-99	ex 07.01 T III	Céleris en branches ou céleris à côtes	50,36	2 174	401,78	103,86	353,12	8 172	39,05	76 674	116,85	34,76
1.160	ex 07.06-90	ex 07.06 B	Patates douces, fraîches et non débitées en morceaux	94,38	4 074	752,96	194,63	661,76	15 315	73,18	143 689	218,98	65,14
2.10	08.01-31	ex 08.01 B	Bananes, fraîches	46,51	2 008	371,09	95,92	326,15	7 548	36,06	70 817	107,92	32,10
2.20	ex 08.01-50	ex 08.01 C	Ananas, frais	62,79	2 710	500,89	129,48	440,23	10 188	48,68	95 587	145,67	43,33
2.30	ex 08.01-60	ex 08.01 D	Avocats, frais	127,77	5 516	1 019,32	263,49	895,86	20 733	99,07	194 519	296,44	88,19
2.40	ex 08.01-99	ex 08.01 H	Mangues et goyaves, fraîches	186,29	8 041	1 486,11	384,15	1 306,11	30 228	144,44	283 597	432,19	128,58
2.50		08.02 A I	Oranges douces, fraîches :										
2.50.1	08.02-02 08.02-06 08.02-12 08.02-16		— Sanguines et demi-sanguines	95,60	4 112	746,74	198,46	664,05	14 837	74,12	143 693	223,54	66,52

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£IrI	Lit	Fl	£
2.50.2	08.02-03 08.02-07 08.02-13 08.02-17		— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	37,14	1 603	296,30	76,59	260,41	6 027	28,79	56 544	86,17	25,63
2.50.3	08.02-05 08.02-09 08.02-15 08.02-19		— autres	43,38	1 877	345,24	90,02	300,83	6 931	33,60	64 957	101,28	30,09
2.60		ex 08.02 B	Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.60.1	08.02-29	ex 08.02 B II	— Monreales et satsumas	29,42	1 270	234,70	60,67	206,28	4 774	22,81	44 790	68,25	20,30
2.60.2	08.02-31	ex 08.02 B II	— Mandarines et wilkings	44,92	1 933	358,31	93,05	310,84	7 092	34,99	67 414	104,86	31,49
2.60.3	08.02-28	08.02 B I	— Clémentines	60,64	2 618	483,79	125,05	425,19	9 840	47,02	92 323	140,69	41,85
2.60.4	08.02-34 08.02-37	ex 08.02 B II	— Tangerines et autres	55,81	2 416	444,20	115,83	387,07	8 918	43,23	83 576	130,31	38,71
2.70	ex 08.02-50	ex 08.02 C	Citrons, frais	48,21	2 081	384,64	99,42	338,05	7 823	37,38	73 402	111,86	33,28
2.80		ex 08.02 D	Pamplemousses et pomélos ou grape-fruits, frais :										
2.80.1	ex 08.02-70		— blancs	51,63	2 228	411,88	106,46	361,99	8 377	40,03	78 600	119,78	35,63
2.80.2	ex 08.02-70		— roses	81,91	3 536	653,43	168,90	574,28	13 291	63,51	124 695	190,03	56,53
2.81	ex 08.02-90	ex 08.02 E	Limes et limettes	149,41	6 449	1 191,89	308,09	1 047,53	24 243	115,84	227 451	346,63	103,12
2.90	08.04-11 08.04-19 08.04-23	08.04 A I	Raisins de table	60,39	2 607	481,80	124,54	423,45	9 800	46,82	91 943	140,12	41,68
2.95	08.05-50	08.05 C	Châtaignes et marrons	73,70	3 181	587,98	151,99	516,77	11 960	57,15	112 206	171,00	50,87
2.100	08.06-13 08.06-15 08.06-17	08.06 A II	Pommes	37,94	1 637	302,66	78,23	266,00	6 156	29,41	57 757	88,02	26,18
2.110	08.06-33 08.06-35 08.06-37 08.06-38	08.06 B II	Poires	51,38	2 218	409,94	105,96	360,29	8 338	39,84	78 231	119,22	35,46
2.120	08.07-10	08.07 A	Abricots	45,25	1 950	361,62	93,84	313,57	7 103	35,10	68 040	105,79	31,44
2.130	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Pêches	61,94	2 681	493,00	128,56	429,60	9 897	47,98	92 759	144,63	42,96
2.140	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Nectarines	92,31	3 977	728,35	191,86	638,67	14 466	71,60	138 835	215,95	64,09
2.150	08.07-51 08.07-55	08.07 C	Cerises	115,53	4 978	911,55	240,12	799,31	18 105	89,61	173 756	270,27	80,21
2.160	08.07-71 08.07-75	08.07 D	Prunes	49,88	2 159	397,01	103,52	345,95	7 970	38,64	74 697	116,46	34,60
2.170	08.08-11 08.08-15	08.08 A	Fraises	110,57	4 753	862,87	229,27	766,67	17 157	85,64	166 095	258,40	77,52
2.175	08.08-35	08.08 C	Myrtilles	155,23	6 688	1 240,23	322,25	1 074,37	24 633	120,26	232 567	362,70	108,08
2.180	08.09-11	ex 08.09	Pastèques	28,08	1 212	224,02	57,91	196,89	4 556	21,77	42 751	65,15	19,38
2.190		ex 08.09	Melons :										
2.190.1	ex 08.09-19		— Amarillo, Cuper, Honey Dew, Onteniente, Piel de Sapo, Rochet, Tendral	50,19	2 167	400,45	103,51	351,95	8 145	38,92	76 419	116,46	34,64
2.190.2	ex 08.09-19		— autres	109,82	4 741	876,13	226,47	770,01	17 821	85,15	167 193	254,80	75,80
2.195	ex 08.09-80	ex 08.09	Grenades	58,81	2 539	469,19	121,28	412,37	9 543	45,60	89 538	136,45	40,59
2.200	08.09-50	ex 08.09	Kiwis	153,20	6 613	1 222,13	315,91	1 074,11	24 858	118,78	233 222	355,42	105,74
2.202	ex 08.09-80	ex 08.09	Kakis	217,60	9 353	1 697,99	451,17	1 508,67	33 763	168,53	326 848	508,50	152,54
2.203	ex 08.09-80	ex 08.09	Litchis	461,56	19 886	3 687,64	958,18	3 194,48	73 242	357,58	691 501	1 078,42	321,36

RÈGLEMENT (CEE) N° 3383/87 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1987

rectifiant le règlement (CEE) n° 3326/87 fixant les primes s'ajoutant au prélèvement à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1945/87 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe du règlement (CEE) n° 3326/87 de la Commission ⁽⁶⁾ ; qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3326/87, en regard des sous-positions 10.01 B I et 11.01 A du tarif douanier commun, pour les colonnes « 1^{er} terme », « 2^e terme » et « 3^e terme », les montants publiés sont remplacés par « 0 » ; en regard des sous-positions 11.07 A I a) et 11.07 A I b) du tarif douanier commun, pour les colonnes « 1^{er} terme », « 2^e terme », « 3^e terme » et « 4^e terme », les montants publiés sont remplacés par « 0 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable le 6 novembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 41.

⁽⁶⁾ JO n° L 316 du 6. 11. 1987, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3384/87 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'acide oxalique, ses sels et ses esters de la sous-position 29.15 A I du tarif douanier commun, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 12 du règlement (CEE) n° 3924/86, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que pour l'acide oxalique, ses sels et ses esters de la sous-position 29.15 A I du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 170 000 Écus; que, à la date du 2 novembre 1987, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Corée du Sud, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 15 novembre 1987, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3924/86, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Corée du Sud:

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun et code Nimexe	Désignation des marchandises
10.0190	29.15 A I (29.15-11)	Acide oxalique, ses sels et ses esters

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1986, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3385/87 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux cuirs et peaux de bovins préparés de la sous-position 41.02 ex C du tarif douanier commun, originaires du Pakistan et d'Argentine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 12 du règlement (CEE) n° 3924/86, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que pour les cuirs et peaux de bovins préparés de la sous-position 41.02 ex C du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 6 000 000 d'écus; que, à la date du 2 novembre 1987, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Pakistan et d'Argentine, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard du Pakistan et de l'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 15 novembre 1987, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3924/86, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pakistan et d'Argentine :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun et codes Nimex	Désignation des marchandises
10.0520	41.02 (41.02-21, 28, 31, 32, 35, 37, 98)	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 et 41.08 ; ex C. autres cuirs et peaux, à l'exclusion des cuirs et peaux simplement tannés

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1986, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3386/87 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux articles de voyage et aux vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué des sous-positions 42.02 B et 42.03 A ; B II, III ; C du tarif douanier commun, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 12 du règlement (CEE) n° 3924/86, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que pour les articles de voyage et les vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué des sous-positions 42.02 B et 42.03 A ; B II, III ; C du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit respectivement à 4 000 000 et 5 500 000 Écus; que, à la date du 2 novembre 1987, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de l'Inde, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 15 novembre 1987, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3924/86, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun et codes Nimex	Désignation des marchandises
10.0570	42.02 (42.02-21, 23, 25, 31, 35, 41, 49, 51, 59, 60, 91, 99)	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus : B. en autres matières
10.0580	42.03 (42.03-10, 25, 27, 28, 51, 59)	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué : A. Vêtements B. Gants, y compris les moufles : II. spéciaux de sport III. autres C. autres accessoires du vêtement

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1986, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3387/87 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres jouets, modèles réduits pour le divertissement de la position 97.03 du tarif douanier commun, originaires de Macao, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 12 du règlement (CEE) n° 3924/86, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant, que pour les autres jouets, modèles réduits pour le divertissement de la position 97.03 du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 20 000 000 d'Écus; que, à la date du 2 novembre 1987, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Macao, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Macao,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 15 novembre 1987, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3924/86, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Macao :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun et codes Nimexe	Désignation des marchandises
10.1300	97.03 (97.03-tous les numéros)	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1986, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3388/87 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2054/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3376/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2054/87 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 321 du 11. 11. 1987, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 novembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	52,52
	B. Sucres bruts	43,56 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3389/87 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1987

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1907/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3223/87 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3364/87 ⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil ⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil ⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85;

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 10 novembre 1987;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission ⁽¹¹⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3223/87 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 307 du 29. 10. 1987, p. 20.

⁽⁸⁾ JO n° L 320 du 10. 11. 1987, p. 9.

⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 novembre 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants
	Portugal
07.06 A I	25,88 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
07.06 A II	28,90 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
11.01 C ⁽²⁾	52,62
11.01 D ⁽²⁾	163,61
11.01 F ⁽²⁾	105,23
11.01 G ⁽²⁾	29,81
11.02 A II ⁽²⁾	75,16
11.02 A III ⁽²⁾	52,62
11.02 A IV ⁽²⁾	163,61
11.02 A VI ⁽²⁾	105,23
11.02 A VII ⁽²⁾	29,81
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	44,43
11.02 B I a) 2 aa)	92,31
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	160,59
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	44,43
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	160,59
11.02 B II b) ⁽²⁾	54,09
11.02 B II d) ⁽²⁾	45,04
11.02 C II ⁽²⁾	64,46
11.02 C III ⁽²⁾	70,74
11.02 C IV ⁽²⁾	143,08
11.02 C VI ⁽²⁾	45,04
11.02 D II ⁽²⁾	42,19
11.02 D III ⁽²⁾	29,42
11.02 D IV ⁽²⁾	92,31
11.02 D VI ⁽²⁾	29,81
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	29,42
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	92,31
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	57,80
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	181,12
11.02 E II b) ⁽²⁾	75,16
11.02 E II d) 1 ⁽²⁾	179,60
11.02 E II d) 2 ⁽²⁾	53,31
11.02 F II ⁽²⁾	75,16
11.02 F III ⁽²⁾	52,62
11.02 F IV ⁽²⁾	163,61
11.02 F VI ⁽²⁾	105,23
11.02 F VII ⁽²⁾	29,81
11.04 C I	28,90 ⁽³⁾
11.07 A II a)	56,95 ⁽⁴⁾
11.07 A II b)	45,30
11.07 B	50,99 ⁽⁴⁾
11.08 A II	177,39

- (¹) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane sous certaines conditions.
- (²) Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
 - une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.
- Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.
- (*) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.
- (³) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer ;
- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
 - farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
 - féculés d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.
-

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3246/87 de la Commission, du 29 octobre 1987, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 308 du 30 octobre 1987.)

À l'annexe, page 31, les positions 04.01, 04.02 et 04.03 sont supprimées.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 9 novembre 1987

relative à l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant cette profession

(87/540/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'organisation du marché des transports est un des éléments nécessaires à la mise en œuvre de la politique commune des transports, dont l'instauration est prévue par le traité ;

considérant que l'adoption de mesures visant à coordonner les conditions d'accès à la profession de transporteur est de nature à favoriser la réalisation de la libre prestation des services et l'exercice effectif du droit d'établissement ;

considérant qu'il importe de prévoir l'introduction de règles communes pour l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et internationaux en vue d'assurer une amélioration de la qualification du transporteur ; que cette dernière est susceptible de contribuer à l'assainissement du marché, à l'élimination des surcapacités structurelles et à l'amélioration de la qualité du service rendu, dans l'intérêt des usagers, des transporteurs et de l'économie dans son ensemble ;

considérant que la mise en œuvre de la directive 74/561/CEE du Conseil, du 12 novembre 1974, concernant l'accès à la profession de transporteur de marchan-

dises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux ⁽⁴⁾, et de la directive 77/796/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de transporteur de marchandises et de transporteur de personnes par route et comportant des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs ⁽⁵⁾ a fourni des résultats satisfaisants ;

considérant qu'il convient, en conséquence, que les règles relatives à l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable portent au moins sur la capacité professionnelle du transporteur ; que les États membres peuvent cependant également maintenir ou établir des règles portant sur l'honorabilité et la capacité financière du transporteur ;

considérant qu'il n'est cependant pas nécessaire d'inclure dans les règles communes prévues par la présente directive certaines activités de transport ayant une faible incidence économique et que les transports pour compte propre sont exclus par définition de ces règles ; qu'il apparaît également indiqué de prévoir la possibilité de dispenser de l'application de la présente directive les transporteurs effectuant des transports exclusivement sur les voies navigables nationales non reliées au réseau navigable d'un autre État membre ;

considérant que, pour favoriser l'exercice effectif du droit d'établissement, il y a lieu d'assurer, pour les activités couvertes par la présente directive, une reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de transporteur ;

⁽¹⁾ JO n° C 351 du 24. 12. 1983, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 172 du 2. 7. 1984, p. 8.

⁽³⁾ JO n° C 248 du 17. 9. 1984, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° L 308 du 19. 11. 1974, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 37.

considérant que l'attestation de la capacité professionnelle, délivrée en vertu des dispositions de la présente directive relatives à l'accès à la profession de transporteur, doit être reconnue comme preuve suffisante par l'État membre d'accueil ;

considérant que les États membres qui exigent de leurs ressortissants des conditions d'honorabilité et de capacité financière doivent reconnaître comme preuve suffisante pour les ressortissants des autres États membres la production de documents appropriés délivrés par une autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance du transporteur ;

considérant en outre que, dans la mesure où, pour les salariés visés dans le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (¹), les États membres subordonnent l'accès aux activités couvertes par la présente directive, ou l'exercice de ces activités, à la possession de connaissances et d'aptitudes professionnelles, la présente directive doit s'appliquer également à cette catégorie de personnes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE PREMIER

Définitions et champ d'application

Article premier

1. L'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et internationaux est régi par les dispositions que les États membres adoptent conformément aux règles communes énoncées dans la présente directive.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par :

- profession de transporteur de marchandises par voie navigable : l'activité de toute personne physique ou de toute entreprise qui effectue au moyen d'un bateau d'intérieur un transport de marchandises pour le compte d'autrui, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel,
- entreprises : les sociétés au sens de l'article 58 du traité ainsi que les groupements ou coopératives de bateliers, même sans personnalité juridique, ayant pour objet d'acquérir du trafic auprès des chargeurs pour le répartir entre leurs adhérents ou membres.

Article 2

La présente directive ne s'applique pas aux personnes physiques ou entreprises exerçant la profession de transporteur de marchandises par voie navigable au moyen de

bateaux dont le port en lourd à l'enfoncement maximal n'est pas supérieur à 200 tonnes métriques.

Les États membres peuvent abaisser ce seuil pour la totalité ou pour une partie des transports ou encore pour certaines catégories de transports.

La directive ne s'applique pas non plus aux personnes physiques ou entreprises exploitant des bacs.

CHAPITRE II

Conditions d'accès à la profession

Article 3

1. Les personnes physiques ou entreprises qui désirent exercer la profession de transporteur de marchandises par voie navigable doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle même si elles adhèrent à un groupement ou sont membres d'une coopérative de bateliers au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 ou si elles exercent leur activité exclusivement pendant une durée déterminée comme sous-traitants d'une autre entreprise de transport par voie navigable.

Lorsque le requérant est une personne physique qui ne satisfait pas à la condition susvisée, les autorités compétentes peuvent néanmoins l'autoriser à exercer la profession de transporteur de marchandises par voie navigable s'il désigne à ces autorités une autre personne satisfaisant à cette condition et dirigeant effectivement et en permanence l'activité de transport.

Lorsque le requérant est une entreprise au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2, l'une des personnes qui dirigent effectivement et en permanence l'activité de transport de l'entreprise doit satisfaire à la condition de capacité professionnelle.

2. La condition de capacité professionnelle consiste à posséder les compétences constatées par l'autorité ou l'instance désignée à cet effet par chaque État membre dans les matières visées à l'annexe. Les connaissances nécessaires sont acquises soit par la fréquentation de cours, soit par une expérience pratique dans une entreprise de transport par voie navigable, soit par la combinaison des deux systèmes. Les États membres peuvent dispenser les titulaires de certains diplômes de la preuve de leurs connaissances dans les matières visées à l'annexe et couvertes par lesdits diplômes.

Après constatation des connaissances, une attestation est délivrée par l'autorité ou l'instance visée au premier alinéa.

3. Un État membre peut, après consultation de la Commission, dispenser de l'application de la présente directive les transporteurs qui effectuent des transports exclusivement sur les voies navigables nationales non reliées au réseau navigable d'un autre État membre. L'expérience pratique acquise dans une entreprise de transport ayant fait l'objet d'une telle dispense ne donne pas droit à la délivrance de l'attestation visée au paragraphe 2.

(¹) JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

Article 4

1. Les États membres fixent les conditions dans lesquelles l'exploitation peut, par dérogation à l'article 3 paragraphe 1, être poursuivie à titre provisoire pendant une période maximale d'un an, prorogeable de six mois au maximum dans des cas particuliers dûment justifiés, en cas de décès ou d'incapacité physique ou légale de la personne physique exerçant l'activité de transporteur ou de la personne physique qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 3.

2. Toutefois, les autorités compétentes des États membres peuvent exceptionnellement, dans certains cas particuliers, autoriser à titre définitif la poursuite de l'exploitation par une personne ne remplissant pas la condition de capacité professionnelle visée à l'article 3, mais possédant une expérience pratique d'au moins trois ans dans la gestion journalière de cette exploitation.

Article 5

Les personnes physiques qui justifient avoir, avant le 1^{er} juillet 1990, exercé légalement dans un État membre la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux ou internationaux sont dispensées de fournir la preuve qu'elles satisfont aux conditions énoncées à l'article 3 paragraphe 2 pour obtenir l'attestation qui y est visée.

Article 6

1. Les décisions qui sont prises par les autorités compétentes des États membres en vertu des mesures arrêtées sur la base de la présente directive et qui comportent le rejet d'une demande d'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable doivent être motivées.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes retirent l'autorisation d'exercer la profession de transporteur de marchandises par voie navigable si elles constatent qu'il n'est plus satisfait aux conditions énoncées à l'article 3, sous réserve de prévoir, le cas échéant, un délai adéquat pour le recrutement d'un remplaçant.

3. Les États membres assurent aux personnes physiques ou entreprises visées dans la présente directive la possibilité de faire valoir leurs intérêts par des moyens appropriés à l'égard des décisions visées aux paragraphes 1 et 2.

CHAPITRE III

Reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres*Article 7*

Les États membres reconnaissent comme preuve satisfaisante de la capacité professionnelle les attestations visées à

l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa et délivrées par un autre État membre.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants le respect de conditions d'honorabilité ou d'absence de faillite, il accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants des autres États membres, sans préjudice des paragraphes 2 et 3, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance du transporteur, dont il résulte que ces conditions sont satisfaites.

2. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants le respect de certaines conditions d'honorabilité dont la preuve ne peut être apportée par le document visé au paragraphe 1, il accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants des autres États membres une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État d'origine ou de provenance et certifiant que ces conditions sont satisfaites. Ces attestations portent sur les faits précis qui sont pris en considération dans l'État d'accueil.

3. Si le document exigé conformément aux paragraphes 1 et 2 n'est pas délivré par l'État d'origine ou de provenance, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, devant un notaire de l'État d'origine ou de provenance, qui délivrera une attestation authentifiant ce serment ou cette déclaration solennelle. La déclaration d'absence de faillite peut se faire également devant un organisme professionnel qualifié de ce même État.

4. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne doivent pas, lors de leur production, avoir été délivrés depuis plus de trois mois. Cette condition vaut également pour les déclarations faites conformément au paragraphe 3.

Article 9

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants le respect de conditions de capacité financière et que celui-ci doit être prouvé par une attestation, il considère les attestations correspondantes, délivrées par les banques de l'État d'origine ou de provenance ou par d'autres organismes désignés par cet État, comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

2. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants le respect de certaines conditions de capacité financière dont la preuve ne peut être apportée par le document visé au paragraphe 1, il accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants des autres États membres une attestation délivrée par une autorité administrative compétente de l'État d'origine ou de provenance et certifiant que ces conditions sont satisfaites. Ces attestations portent sur les faits précis qui sont pris en considération dans l'État d'accueil.

Article 10

Les articles 7, 8 et 9 sont également applicables aux ressortissants des États membres qui, en vertu du règlement (CEE) n° 1612/68, sont appelés à exercer à titre de salariés les activités visées à l'article 1^{er} de la présente directive.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 11

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1988. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils veillent à ce que la première vérification des compétences visées à l'article 3 ait lieu avant le 1^{er} juillet 1990.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans les domaines régis par la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1987.

Par le Conseil.

Le président

B. HAAKONSEN

ANNEXE

**LISTE DES MATIÈRES VISÉES À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 2 POUR LESQUELLES LA
COMPÉTENCE DOIT ÊTRE PROUVÉE**

Les connaissances à prendre en considération pour la constatation de la capacité professionnelle doivent porter au moins sur les matières visées dans la présente liste. Celles-ci doivent être spécifiées de façon détaillée et être définies ou approuvées par les autorités nationales compétentes. Elles doivent être assimilables par des personnes possédant une formation correspondant au niveau de fin d'études de scolarité obligatoire.

**A. Matières dont la connaissance est requise pour les transporteurs qui ont l'intention d'effectuer
uniquement des transports nationaux****1. Droit**

Éléments de droits civil, commercial, social et fiscal dont la connaissance est nécessaire pour l'exercice de la profession et portant notamment sur :

- les contrats en général,
- les contrats de transport, en particulier la responsabilité du transporteur (nature et limites),
- les sociétés commerciales,
- les livres de commerce,
- la réglementation du travail, la sécurité sociale,
- le régime fiscal.

2. Gestion commerciale et financière de l'entreprise

- Les modalités de paiement et de financement,
- le calcul du prix de revient,
- le régime des prix et des conditions de transport,
- la comptabilité commerciale,
- les assurances,
- les factures,
- les auxiliaires de transport.

3. Accès au marché

- Les dispositions relatives à l'accès à la profession et son exercice,
- les régimes d'affrètement,
- les documents de transport.

4. Normes et exploitation techniques

- Les caractéristiques techniques des bateaux,
- le choix du bateau,
- l'immatriculation,
- les délais de starie et de surestarie.

5. Sécurité

- Les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables en matière de circulation sur les voies navigables,
- la prévention des accidents et les mesures à prendre en cas d'accident.

**B. Matières dont la connaissance est requise pour les transporteurs qui ont l'intention d'effectuer
des transports internationaux**

- Les matières énumérées au point A,
- les dispositions applicables aux transports par voie navigable entre les États membres et entre la Communauté et les pays tiers, découlant de la législation nationale, de normes communautaires, conventions et accords internationaux, notamment en matière d'affrètement et de prix et de conditions de transport,
- les pratiques et formalités douanières,
- les principales réglementations de police de circulation dans les États membres.